



---

**DROITS-ACCÈS  
DE L'OUTAOUAIS**

**RECOMMANDATIONS  
LPP P-38 2025**

2024-2025

---



**DROITS-ACCÈS DE  
L'OUTAOUAIS**

# Table des matières



Contexte	03
Recommandations 1 à 8	04
Conclusion	16

Orientation et approbation :

Membres de DAO, conseil d'administration DAO

Rédaction et conception :

Simon CHARTRAND-PAQUETTE, Rebecca LABELLE,  
Amélie- Anne MAILHOT, Mélodie PELLETIER,  
Claudia SICOTTE

Conseils :

Me Patrick Martin-Ménard, B.Sc., M.Sc., M.I.A., B.C.L., LL.B.

Mise en page et correction :

Rebecca LABELLE, Mélodie PELLETIER

Dépôt au Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) ainsi qu'à l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ), à la Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TROCAO) et au regroupement des organismes en santé mentale de l'Outaouais (ROCSMO)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Contexte

Lors de la table de concertation territoriale en santé mentale de l'Outaouais le 26 septembre 2025, Droits-Accès de l'Outaouais (DAO) à signifier l'importance de mettre l'application de la P-38 sous observation.

Les représentants de DAO demandent de créer un comité afin d'y émettre des recommandations pour de meilleures pratiques lors de l'application de cette loi d'exception.

À la suite d'une consultation de nos membres, des personnes concernées, de la firme d'avocat Ménard-Martin, l'équipe de DAO en est venue à 8 recommandations d'amélioration du système en place.

Les voici donc;



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 1.

### 1. Un respect strict de la loi P-38.001.

Notamment :

- a. Respecter le caractère exceptionnel de la loi ; ne pas utiliser la loi P-38 par défaut de services.
- i. Que les intervenant.es de crise du 811 assistent à la séance d'information de Droits-Accès de l'Outaouais sur l'application de la loi P-38.001.
- b. S'assurer que la signification ait toujours lieu dans les délais prescrits par la loi, soit au moins 48 heures avant l'audience, et que cela soit documenté dans le dossier médical de la personne.

*S'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'application de la loi P-38 (intervenant.e.s de crise du 811, policier.e.s, infirmier.e.s, psychiatres, etc) reçoivent une formation adéquate leur permettant de respecter les droits des personnes à toutes les étapes du processus*



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 2.

2. Une application stricte et rigoureuse du Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux du MSSSQ.

a. Que la recherche du consentement libre et éclairé lors des évaluations psychiatriques soit systématiquement faite et inscrite clairement au dossier de la personne.

## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 2.

*Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé. Dans le cas d'une personne gardée contre son gré, les circonstances qui entourent le consentement exigent des précautions accrues pour que le consentement soit donné sans contrainte. Le consentement est libre lorsque la personne n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelque source que ce soit. s et comprise par la personne.*

Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée en des termes accessibles et compréhensible. En outre, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne, par exemple une signature sur un formulaire de consentement. (MSSSQ : 7)

b. Que le calcul du 72 heures de la garde préventive débute dès le passage au triage de la personne, et/ou dès qu'on l'empêche de quitter l'établissement.



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 2.

c. Que l'audience en vue de prolonger la garde ait lieu avant la fin du 72 heures de la garde préventive, et/ou du délai prescrit pour la garde provisoire (96 ou 144 heures). (art. 7 et 8, al. 2 LPP)

À l'expiration des 72 heures, à moins d'avoir entre-temps obtenu du tribunal une ordonnance qui permette de prolonger la garde de manière provisoire afin de procéder à une évaluation psychiatrique, cette personne doit être libérée. (MSSSQ : 4)

Cette façon de calculer le délai légal de 72 heures d'une garde préventive permet de ne pas prolonger indûment la privation de liberté de la personne visée, advenant un retard avant l'examen médical par le médecin. C'est alors l'établissement, et non la personne en cause, qui devra assumer les conséquences de ce retard. (MSSSQ : 19)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 2.

Rappelons qu'une fois la personne mise sous garde préventive, l'établissement dispose de 24 heures seulement pour décider s'il convient de prolonger la garde au-delà des 72 heures autorisées par la Loi sur la protection des personnes, en requérant du tribunal une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique. Comme la procédure judiciaire doit être signifiée aux parties au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, il ne reste qu'un jour pour prendre une décision et la mettre en pratique. (MSSSQ : 19)

Toute garde qui se poursuit au-delà de sa durée maximale fixée par voie législative devient illégale, donc soumise à l'application de sanctions de la part des tribunaux. C'est pourquoi la façon de calculer ces différents délais exige de tenir compte d'abord du délai relatif à cette durée maximale autorisée par la loi. (MSSSQ : 18)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 3.

a. Que le début de la garde préventive soit calculé dès la prise en charge par l'établissement dans le cas d'une personne arrivée à l'urgence de son plein gré.

Puisque, entre-temps, l'infirmière affectée au triage prend les moyens de surveillance appropriés à la situation, dans les faits, la personne visée est d'ores et déjà sous garde préventive étant donné qu'elle ne peut quitter librement le service des urgences. C'est d'ailleurs ce qu'indique le libellé de l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes.

C'est d'ailleurs ce qu'indique le libellé de l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes. De fait, l'intervention médicale de laquelle résulte une mise sous garde préventive est déjà entamée au moment où la prise en charge est effective, comme c'est le cas lorsqu'une personne victime d'un infarctus, par exemple, se voit prodiguer des manoeuvres de réanimation par le personnel infirmier, jusqu'à ce qu'un médecin puisse prendre le relais. En ce sens, le début de la garde préventive coïncide avec le moment officiel de la prise en charge par l'établissement. (MSSSQ : 18-19)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 3.

La consigne G4 du protocole du CISSSO n'est pas conforme au cadre de référence ministériel puisqu'elle indique que :

Si la personne est venue à l'établissement d'elle-même, accompagnée ou non, ou si la personne est déjà prise en charge par l'établissement au cours d'une période de soins, sa mise sous garde devient effective au moment où un médecin exerçant dans l'établissement délivre un avis médical qui indique que sa mise sous garde préventive est nécessaire ou au moment où l'établissement obtient une ordonnance de mise sous garde provisoire ou autorisée délivrée par un tribunal. (CISSSO : 17)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 4.

4. S'assurer du respect des droits des personnes mises sous garde,

notamment :

a. Le droit à l'information : S'assurer que les personnes concernées sont informées de leurs droits et puissent comprendre le type de garde sous laquelle elles sont dès le début et tout au long du processus de garde préventive, de garde provisoire ou de garde autorisée.

b. Respecter la consigne G17)

CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sa Trousse d'information, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises. (CISSSO : 23)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 5.

### 5. Soutenir et accompagner la personne dans l'exercice de ses droits.

#### a. Respecter la consigne G32)

CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action. Pour l'exercice de ses droits, l'usager peut :

1. Contacter l'organisme Droit-Accès-Outaouais et/ou un avocat de son choix.
2. Retenir les services d'un avocat de son choix.
3. Se faire accompagner par un membre du comité des usagers.
4. S'adresser au Commissaire local aux plaintes du CISSSO.  
(CISSSO : 29)



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 6.

6. Réaménager l'accueil en santé mentale.

a. Dédier une personne ressource à l'accueil des personnes amenées en P-38.001. Un meilleur accueil permettrait de diminuer le recours aux mesures d'exceptions (ex : contention chimique pour ne pas déranger les autres)

b. À l'hôpital de Gatineau (qui doit accueillir toutes les urgences en santé mentale), utiliser l'aire de civière A pour le triage en santé mentale.



## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 7.

7. Évitez l'hospitalisation forcée par l'amélioration significative de l'accès à des services dans la communauté.

a. Mettre sur pied un centre et/ou programme de crise adapté aux personnes concernées (notamment : prendre exemple sur l'Escouade 24/7 du Bas St-Laurent; réduire et éventuellement abolir l'intervention des corps policiers lors d'interventions psychosociales) ;

b. Mettre sur pied un centre de répit dans la communauté ;

c. Assurer un financement adéquat et récurrent des organismes communautaires et des initiatives existantes dans le but de les pérenniser.



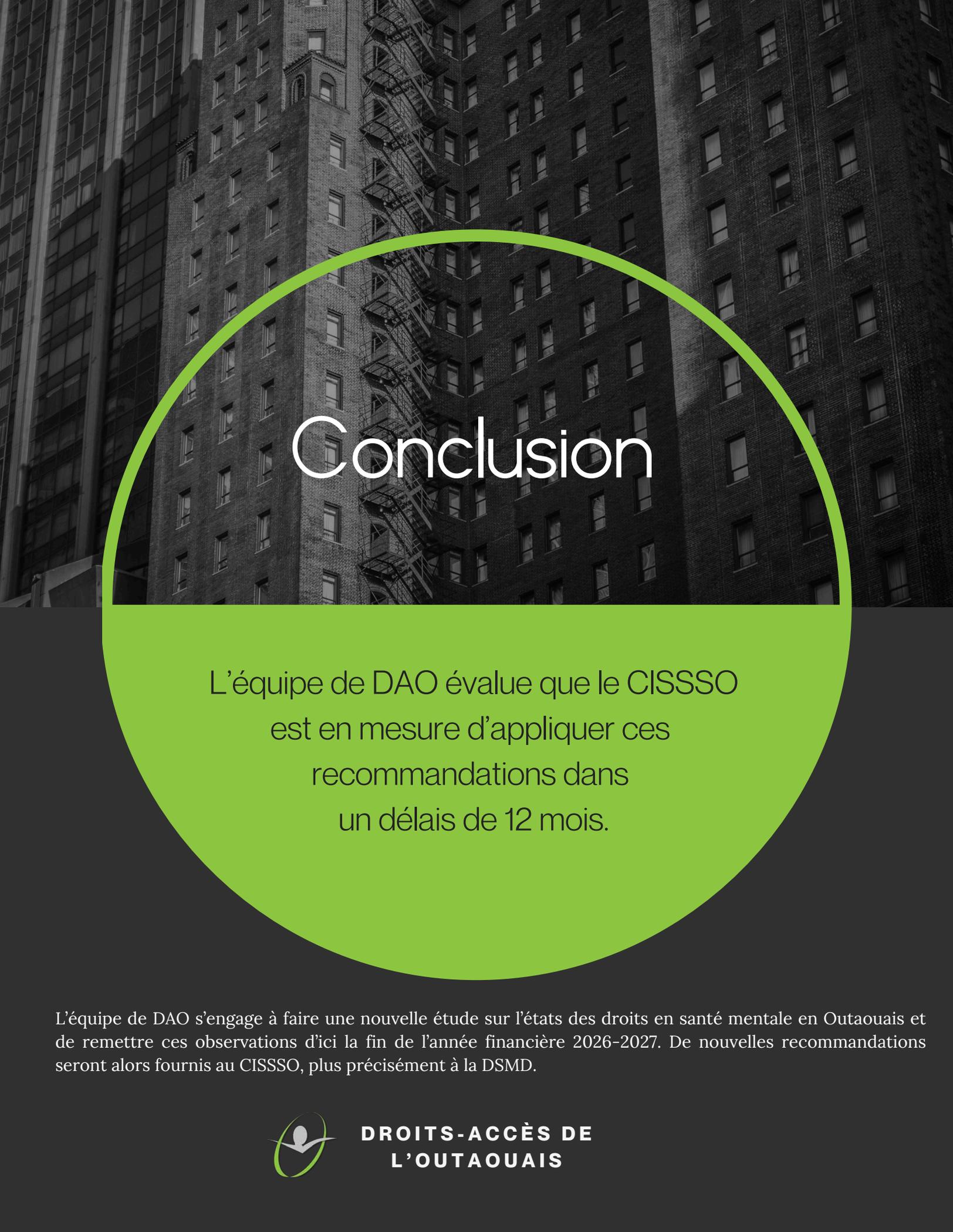
## DROITS-ACCÈS DEPUIS 35 ANS

# Recommandation 8.

8. L'évaluation systématique et rigoureuse, à tous les 3 ans, de l'application de la Loi P38.001 en Outaouais.

Cette évaluation, faite par la commissaire aux plaintes, permettrait d'apprécier la rigueur du processus et des critères d'application de la Loi. Que le CISSSO partage les résultats de ces évaluations et ses recommandations et qu'il prenne des engagements clairs en lien avec ses recommandations.





# Conclusion

L'équipe de DAO évalue que le CISSSO est en mesure d'appliquer ces recommandations dans un délais de 12 mois.

L'équipe de DAO s'engage à faire une nouvelle étude sur l'états des droits en santé mentale en Outaouais et de remettre ces observations d'ici la fin de l'année financière 2026-2027. De nouvelles recommandations seront alors fournis au CISSSO, plus précisément à la DSMD.



**DROITS-ACCÈS DE  
L'OUTAOUAIS**